

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Bar-le-Duc

Bar le Duc, le 17 mai 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur 

LACTO SERUM FRANCE

zone industrielle de baleycourt

rue Henri Braconnot CS 50064

55102 Verdun

Références : EK/147-2023
Code AIOT : 0006200939

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06 mars 2023 dans l'établissement LACTO SERUM FRANCE implanté zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LACTO SERUM FRANCE
- zone industrielle de baleycourt rue Henri Braconnot CS 50064 55102 Verdun
- Code AIOT : 0006200939
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LACTOSERUM FRANCE est autorisée à exploiter une usine de déshydratation de produits dérivés du lait et ses annexes sur le territoire de la commune de VERDUN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Objectif de qualité des eaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lactosérum France n'est pas en mesure de justifier du respect à l'article 22-2 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. L'exploitant doit d'une part se positionner sur l'absence ou la présence éventuelle de certaines substances dangereuses dans l'eau et d'autre part vérifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu receiteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Objectif de qualité des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22-2
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif de qualité des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.
[...]
Constats : L'entreprise Lactosérum France à Verdun rejette ses effluents aqueux industriels dans la Meuse. L'exploitant n'est pas en mesure de se positionner sur la présence potentielle dans ses effluents de l'ensemble des substances caractéristiques du secteur industriel du travail du lait. La vérification de la compatibilité des rejets de cette entreprise vis à vis des objectifs fixés par le SDAGE Rhin-Meuse n'est donc pas possible.
L'exploitant doit se positionner dans un délai de 6 mois sur la présence éventuelle de ces substances puis vérifier la compatibilité de ses rejets avec le milieu récepteur, sous un délai de 2 mois à compter de la réception des derniers résultats d'analyse.
Les éléments précisant cette demande sont fournis à l'exploitant dans le courrier annexé au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 1 mois